

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 108 vom 2. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___108)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 108 du 2 février 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 108 del 2 febbraio 2015

## Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE | 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de première instance ordonnant la mise en œuvre d'un complément d'expertise, laquelle doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction, en ce qu'elle se rapporte à la préparation et à la conduite des débats et statue sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC). L'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est formellement recevable.

### E. 2

La notion de préjudice difficilement réparable ne vise pas uniquement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle) pourvu qu'elle soit difficilement réparable, et doit être interprétée de manière exigeante voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les réf.; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et 2.2). Les ordonnances de preuve et le refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (Reich, in *Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO*, Baker/Mc Kenzie édit., Berne 2010, n. 8 ad art. 319 CPC; Brunner, in *Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO*, Kurzkomentar Oberhammer/Domej/Haas édit., 2 e éd., Bâle 2014, nn. 12 s. ad art. 319 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable est réalisée dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi (Jeandin, op. cit., n. 23 ad art. 319 CPC), ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (Blickenstorfer, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Brunner/Gasser/Schwander édit., Zurich/St-Gall 2011, n. 39 ad art. 319 CPC; CREC 3 septembre 2013/274).

### **E. 3**

a) La recourante admet que l'ordonnance attaquée ne lui cause pas de dommage juridique irréparable, au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), dès lors qu'elle pourrait, au vu du rapport complémentaire, demander une contre-expertise et, si celle-ci est refusée, se plaindre dans le cadre d'un recours contre le jugement au fond que son droit à la preuve a été violé. En effet, en tant qu'elle s'en prend au contenu, soit à la motivation de l'ordonnance sur preuves, la recourante ne démontre pas qu'elle aurait subi à ce stade un préjudice difficilement réparable – notion plus large dans le cadre du CPC que celle de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ses critiques pourront, le cas échéant, être invoquées dans la décision au fond à venir, s'il devait s'avérer que le contenu de l'ordonnance attaquée a influencé les experts, le résultat du complément d'expertise pédopsychiatrique mis en œuvre auquel il est du reste prévu qu'elle participe, voire l'appréciation des preuves entreprise sur la base de celle-ci. Il en est de même en tant que la recourante, invoquant la violation de son droit à la preuve, s'en prend au choix des experts désignés, alléguant que le complément d'expertise serait ainsi promis à un résultat révisible, partial et défavorable. C'est dans la décision finale qu'elle pourra, le cas échéant, contester ces éléments. b) La recourante allègue cependant un dommage immatériel et de fait irréparable, dès lors que ses droits de garde et de visite actuels ne peuvent évoluer sans qu'une nouvelle expertise – et non un complément d'expertise – ne le préconise. La recourante relève notamment le prolongement de la procédure qui découlerait de la mise en œuvre d'abord d'un complément d'expertise, puis d'une nouvelle expertise, si celle-ci devait s'avérer nécessaire. Ce faisant la recourante ne démontre toutefois pas que la mise en œuvre d'une nouvelle expertise au lieu du complément d'expertise prévu raccourcirait la durée de la procédure en permettant l'évolution de ses droits de garde et de visite actuels, dont le sort a du reste été scellé à ce stade par l'arrêt du Juge délégué CACI du 29 octobre 2014. En effet, la mise en œuvre d'une nouvelle expertise serait subordonnée au choix préalable d'un expert, d'entente avec la partie adverse; elle devrait par ailleurs entraîner l'adhésion des deux parties quant au résultat auquel elle aboutirait, de sorte que l'on ne voit pas que la procédure serait moins longue en optant pour une nouvelle expertise en lieu et place d'un complément d'expertise. c) Au vu de ce qui précède, l'existence d'un préjudice difficilement réparable, même immatériel de fait, doit être niée, de sorte que le recours est irrecevable.

### **E. 4**

a) En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Le recours étant dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). d) L'intimé ayant été invité à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, la recourante doit lui verser la somme de 200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante A.B.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé B.B.\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est

exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour A.B. \_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Yves Court (pour B.B. \_\_\_\_\_), - Me Anne-Marie Germanier Jaquinet (pour C.B. \_\_\_\_\_ et D.B. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.